



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Duppigheim (67)**

n°MRAe 2020AGE29

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie le 4 mars 2020 pour avis par la commune de Duppigheim (67) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Duppigheim est une commune du Bas-Rhin située au sud-ouest de Strasbourg. Elle a la particularité de partager une importante zone industrielle avec la commune voisine de Duttlenheim. En raison notamment de la présence du parc d'activités de la Plaine de la Bruche au sein duquel est implantée l'usine LOHR, Duppigheim accueille davantage d'emplois que d'habitants sur son territoire.

Duppigheim appartient à la communauté de communes Molsheim-Mutzig et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé en 2016 et en cours de révision.

Le projet de PLU révisé prévoit une augmentation de la population de 355 habitants pour atteindre 1 921 habitants en 2035. Il estime un besoin de 265 logements à produire. 110 sont en cours de construction dans l'enveloppe urbaine. 32 pourraient être créés en renouvellement urbain. 123 habitations resteraient à construire en extension de l'enveloppe urbaine. Les 2 zones AU du projet de PLU occupent 6,1 ha, surface supérieure au besoin estimé de 4,1 ha et à l'objectif de 4 ha fixé par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet de PLU révisé prévoit également plus de 25 ha de zones AU à vocation économique. Pour 20,9 ha, ces surfaces sont envisagées en extension du parc d'activités de la Plaine de la Bruche. À ce secteur s'ajoutent 4,3 ha de zones 1AUxa destinées au développement des entreprises d'artisanat locales. En outre, 154 ha de zones naturelles sont reclassées en zones agricoles.

Par ailleurs, Duppigheim est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Bruche, approuvé le 28 novembre 2019.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Ae du 2 août 2019<sup>2</sup> faisant suite à une saisine pour un examen au cas par cas du projet de révision du PLU (n° MRAe 2019DKGE195). La soumission à évaluation environnementale était principalement motivée par :

- l'importante consommation d'espaces agricoles et naturels envisagée résultant de projections démographiques bien supérieures à la tendance observée par l'INSEE, de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour le logement plus importantes que le besoin défini et de l'absence de justification quant à l'ouverture à l'urbanisation de plus de 20 ha destinés à accueillir de nouvelles activités industrielles ;
- l'enjeu relatif à la qualité de l'air non abordé et celui des nuisances sonores insuffisamment traité au niveau des projets d'aménagements identifiés ;
- des incidences potentielles sur les zones humides et réservoirs de biodiversité du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les espaces naturels ;
- le bruit et la qualité de l'air ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le paysage.

**L'Ae déplore que le projet de PLU révisé n'ait pas pris en compte les observations qui ont justifié la décision de soumission à évaluation environnementale.**

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge195.pdf>

Ainsi, elle constate que les secteurs ouverts à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas compatibles avec les objectifs de réduction de consommation d'espace naturel et agricole fixés par le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand Est, sans justification suffisante et en omettant la présence du grand hamster d'Alsace. La planification de cette urbanisation ne démontre pas une prise en compte adéquate des zones humides pour lesquelles des incidences notables sont à prévoir. De plus le secteur d'extension du parc d'activités de la Plaine de la Bruche de 20 ha aura des incidences sur le paysage et les continuités écologiques de la Bruche. Par ailleurs l'Ae aurait souhaité que le PLU prévoit des dispositions visant à améliorer la qualité de l'air et soit plus ambitieux dans sa prise en compte des nuisances sonores.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :***

- ***démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le projet de révision du SCoT concernant la consommation d'espace à vocation économique ;***
- ***mettre le projet de PLU révisé en accord avec son PADD concernant les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine ;***
- ***supprimer toutes les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs potentiellement humides, à défaut réaliser des inventaires démontrant qu'ils ne présentent pas de caractère humide ;***
- ***déduire les besoins d'extension économique du parc d'activités de la Plaine de la Bruche et leur localisation d'une réflexion intercommunale recherchant la moindre incidence environnementale .***

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>4</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>6</sup>, SRCAE<sup>7</sup>, SRCE<sup>8</sup>, SRIT<sup>9</sup>, SRI<sup>10</sup>, PRPGD<sup>11</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>12</sup> (PLU(i)<sup>13</sup> ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité :



Figure 1: Plan de situation (source : rapport de présentation)

Duppigheim est une commune du Bas-Rhin comptant 1 587 habitants<sup>18</sup> située au sud-ouest de Strasbourg, en marge de l'Eurométropole. Elle fait partie de la communauté de communes Molsheim-Mutzig. La commune a la particularité de compter sur son territoire davantage d'emplois que d'habitants, 2 374 étaient dénombrés en 2014. Le territoire s'allonge perpendiculairement à la vallée de la Bruche, affluent de l'Ill qui s'écoule au nord. Le Bras d'Altorf, autre cours d'eau qui traverse la commune, sépare la partie urbaine récente au nord de l'historique au sud. Désormais l'urbanisation s'étend jusqu'au parc d'activités de la Plaine d'Alsace, d'envergure régionale qui accueille notamment l'entreprise LOHR et se trouve à cheval sur les communes de Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim-sur-Bruche. La zone industrielle est traversée par la voie de chemin de fer Strasbourg-Schirmeck-Saint Dié. La halte ferroviaire de Duppigheim est desservie par la ligne de TER Strasbourg-Saales. L'autoroute A35 et la rocade A352, axes routiers structurants à l'échelle de l'Alsace, constituent des atouts en termes de connexion routière. Le contournement ouest de Strasbourg (COS), future A355, viendra s'embrancher au niveau de la jonction A35 A352. L'embranchement et le tracé de l'autoroute évitent Duppigheim et passent par le ban communal de Duttlenheim. À l'est Duppigheim accueille une partie des infrastructures de l'aéroport Strasbourg-Entzheim. La commune est ainsi concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport.

Le site Natura 2000 le plus proche est éloigné d'un peu plus de 2 km. L'ensemble du territoire est couvert par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>19</sup> de type II, « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » et « Milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche ». Une ZNIEFF de type I, « Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'Ill à Strasbourg », est également répertoriée.

Par ailleurs le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Bruche, approuvé le 28 novembre 2019, recense un risque inondation par débordement de la Bruche et du bras d'Altorf et par remontées de nappe phréatique (aléa très élevé pour la nappe phréatique affleurante).

18 Données INSEE 2016

19 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

## 1.2. Le projet de territoire :

Par délibération du 18 février 2020 le conseil municipal a arrêté le projet de révision du PLU approuvé le 15 février 2008. Duppigheim fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé en 2016. Le projet de la commune vise à :

- retrouver une dynamique démographique sur la période allant jusqu'à 2035,
- favoriser le renouvellement urbain tout en poursuivant les projets d'urbanisation des secteurs des Platanes et du Dorfgraben,
- éviter le développement résidentiel au nord, au contact des activités économiques, et au sud de la RD392.

Dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le PLU fixe un objectif maximal de près de 4 ha de foncier mobilisable à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine. Une densité minimale de 30 logements par hectare est également inscrite.

À l'horizon 2035, la commune prévoit d'atteindre une population de 1 921 habitants, soit un gain de 355 habitants par rapport à la situation de 2014. Par ailleurs le projet de PLU révisé fait évoluer les zonages de la façon suivante :

	Emprise des zones (PLU révisé)	Evolution par rapport au PLU de 2008
Zones urbaines (U)	191,6 ha	+20,5 ha
Zones à urbaniser (AU)	31,2 ha	-20,7 ha
Zones agricoles (A)	432,9 ha	+156,1 ha
Zones naturelles (N)	82,2 ha	-154,9 ha

## 1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Ae du 2 août 2019<sup>20</sup> faisant suite à une saisine pour un examen au cas par cas du projet de révision du PLU. La soumission à évaluation environnementale était principalement motivée en raison de :

- l'importante consommation d'espaces agricoles et naturels envisagée résultant de projections démographiques bien supérieures à la tendance observée par l'INSEE, de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour le logement plus importantes que le besoin défini et de l'absence de justification quant à l'ouverture à l'urbanisation de plus de 20 ha destinés à accueillir de nouvelles activités industrielles ;
- l'enjeu relatif à la qualité de l'air non abordé et celui des nuisances sonores insuffisamment traité au niveau des projets d'aménagements ;
- la capacité maximale de traitement de la station d'épuration largement dépassée ;
- des incidences potentielles sur les zones humides et réservoirs de biodiversité du territoire.

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi cet avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans l'évaluation environnementale du projet.

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge195.pdf>

À partir des observations émises dans la décision du 2 août 2019 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les espaces naturels ;
- le bruit et la qualité de l'air ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le paysage.

#### 1.4. Bilan du PLU :

Entre 2006 et 2016 la population a augmenté de 35 habitants<sup>21</sup>, ce qui correspond à une quasi-stagnation de la démographie. Durant la période de mise en œuvre du document d'urbanisme, Duppigheim a restructuré ses espaces urbains. 57 logements ont été produits entre 2008 et 2017 dont 30 par réhabilitation de bâtiments existants et 7 construits en extension de l'enveloppe urbaine. 9 ha ont été consommés sur cette période, 1,4 ha à usage d'habitation auxquels s'ajoutent 7,6 ha destinés à l'activité économique, dont 2,9 ha pour l'activité agricole. Le diagnostic territorial précise que sur la période précédente de 10 ans, 6,3 ha de terres agricoles ont été urbanisés sur les 50 ha urbanisables. Cette ouverture à l'urbanisation était disproportionnée par rapport aux besoins. Des voiries ont été aménagées et un pôle d'équipement a été réalisé au niveau de la Plaine des sports. La consommation foncière liée aux infrastructures et équipements n'a pas été évaluée. L'Ae relève par exemple que la RD111 a fait l'objet d'un déplacement<sup>22</sup>, projet entraînant la consommation de près de 2 ha de terrains naturels et agricoles. Des dispositifs de protection antibruit ont été mis en place le long de l'A35 sur la majorité des emplacements réservés prévus à cet effet.

Selon le bilan proposé, le grand hamster a disparu du territoire communal depuis 2013. Il comptait 11 terriers en 2007. Or, des terriers ont été recensés en 2018 ainsi que les années précédentes, au moins depuis 2014<sup>23</sup>. Ces informations devraient figurer dans le bilan du PLU. Le bilan balaie l'ensemble des objectifs énoncés par le PADD. Seulement en l'absence d'indicateurs de suivi et de situation de référence, il est difficile d'apprécier de façon objective les incidences environnementales des actions menées durant la période d'application du PLU. L'utilisation abusive de pourcentages sans point de comparaison renforce ce constat. L'Ae aurait souhaité que soit explicité en quoi le bilan a servi à construire le projet de révision du PLU.

#### **L'Ae recommande :**

- **de tirer les enseignements de la première période d'approbation du PLU pour étayer et améliorer le projet de révision ;**
- **de prévoir pour le prochain bilan du PLU une situation de référence et des indicateurs chiffrés pour chaque thématique environnementale.**

21 Données INSEE

22 Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011

23 [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte\\_Alsace.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map)

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le PLU de Duppigheim doit être compatible avec :

- le SCoT de la Bruche ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aéroport Strasbourg-Entzheim.

Le PEB de l'aéroport Strasbourg-Entzheim a été intégré au plan des zones de bruit du PLU. Le SCoT de la Bruche est actuellement en révision. Une fois approuvé le document d'urbanisme s'appellera SCoT de la Bruche-Mossig. Cette révision amène peu d'évolution concernant la nécessité de compatibilité du projet de PLU de Duppigheim. L'armature urbaine définie par le SCoT attribue une fonction de pôle relais à Duppigheim. Le parc d'activités de la Plaine de la Bruche est identifié comme zone d'enjeu majeur à densifier. Il s'agit de permettre aux entreprises installées d'évoluer *in situ* en valorisant leur foncier afin de maintenir et renforcer l'attractivité du parc d'activités. Ainsi l'Ae s'interroge sur la compatibilité entre cette disposition et la zone 1AUxi de 20 ha prévue par le projet PLU pour étendre le parc d'activités.

Les réservoirs et corridors écologiques du SCoT sont repris par le projet de PLU. Le SCoT actuel prévoit pour les projets d'habitation en extension de l'enveloppe urbaine d'ici 2027 une densité minimale de 30 logements par ha et de 35 logements par ha pour ceux envisagés pendant les 10 années suivantes. La révision du SCoT ramène cet objectif à 28 logements par ha. Le projet de PLU a pour ambition de respecter un minimum de 30 logements par ha. Par ailleurs le projet de SCoT révisé précise les objectifs en termes de consommation foncière pour les activités économiques. Ainsi, il fixe un rythme maximal de 33 ha pour l'ensemble de la communauté de communes région Molsheim-Mutzig sur la période 2020-2030. Avec plus de 25 ha envisagés par le projet de PLU, l'Ae estime ces extensions urbaines incompatibles avec le projet de SCoT révisé.

***L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le projet de révision du SCoT concernant la consommation d'espace pour les activités économiques.***

L'élaboration d'un PCAET a été engagée par le syndicat mixte du territoire Bruche Mossig. L'Ae rappelle que le PCAET aurait dû être adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En l'absence de PCAET, dans une situation d'urgence climatique, le projet de révision du PLU ne démontre pas une prise en compte suffisante des enjeux climat-air-énergie à l'échelon intercommunal au travers d'objectifs chiffrés. Néanmoins l'existence au niveau du Pays Bruche-Mossig-Piémont d'un plan climat-énergie territorial (PCET) initié en 2008, renouvelé en 2014, pris en compte par le projet de PLU, démontre une volonté d'intégrer ces enjeux au projet.

### 2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

L'Ae rappelle que le SRADDET Grand Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019, a été approuvé le 24 janvier 2020. Ce document s'imposera au PLU, après la mise en compatibilité obligatoire du SCoT lors de sa révision en cours. Le PLU devra dès lors être compatible ou mis en compatibilité avec les règles du SRADDET au travers du SCoT révisé.

Bien que la révision du SCoT ne soit pas achevée, l'Ae tient à souligner l'intérêt pour le PLU de prendre en compte tout particulièrement la règle n°16 du SRADDET qui demande de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050, cette trajectoire s'appuyant sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier.

D'autre part le plan national biodiversité comprend parmi ses actions l'objectif de viser « le zéro artificialisation nette des sols ».

Or, l'Ae constate que le projet de révision du PLU ne montre aucune prise en compte de la règle du SRADDET, ni même d'ambition en matière de réduction en termes d'artificialisation des sols. En prenant comme période de référence 2007-2017, d'après les données du projet de révision du PLU, la consommation foncière de la commune ne devrait pas excéder 4,5 ha à horizon 2030 tous aménagements confondus (logement, habitation, équipement...).

***L'Ae recommande de prendre en compte, dès à présent, les règles du SRADDET en particulier celles relatives à la consommation d'espaces.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols.**

##### **3.1.1. L'habitat**

###### *La définition des besoins en logements*

Les projections démographiques n'ont pas évolué depuis la décision de l'Ae du 2 août 2019. La commune envisage toujours une augmentation de population de 355 habitants d'ici 2035 par rapport aux 1 566 habitants du recensement de 2014 et maintient l'hypothèse d'une croissance démographique de 1 % par an entre 2014 et 2035. Cette croissance paraît disproportionnée par rapport à la progression d'environ 0,1 % de la population observée depuis l'approbation du PLU. De plus, la tendance démographique projetée est supérieure à l'évolution annuelle observée à l'échelle de la communauté de communes Molsheim-Mutzig qui est de l'ordre de 0,6 %.

Le projet justifie la faible augmentation démographique au cours des dernières années par une absence de construction de logements neufs. Elle avance un taux de logements vacants de 5,6 % en 2014 révélateur d'un marché fluide avec un risque de tension puisqu'un taux en dessous de 5 % est considéré comme le signe d'un marché tendu. Depuis, cette perspective s'est estompée la vacance étant estimée à 6,7 % par l'INSEE en 2016. La taille moyenne des ménages est en diminution à Duppigheim. En 2014 elle était de 2,4 personnes. Le projet de révision du PLU retient comme hypothèse une diminution continue jusqu'en 2035 où la taille moyenne prévisionnelle serait de 2,1 personnes. Un tel scénario justifie la nécessité de créer 96 logements supplémentaires sans augmentation de population. Pour accueillir les 355 habitants supplémentaires 169 logements seraient à créer. Ainsi le projet de révision du PLU identifie un besoin de 265 habitations à produire. Un potentiel de 32 logements en renouvellement urbain a été identifié, 18 par comblement de dents creuses et 14 par rénovations/réhabilitations. Le permis d'aménager du projet de lotissement des Platanes a été accordé en 2018. Les 110 logements prévus sont en cours de construction. Pour calculer le besoin foncier, à usage d'habitation du projet de révision du PLU, le porteur du projet a retranché aux 265 habitations à produire les 32 logements en renouvellement urbain mais également les 110 logements construits en aménageant la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement des Platanes. Les parcelles correspondantes sont situées dans l'enveloppe urbaine, en dent creuse. L'analyse aboutit à un besoin de 123 (=265-110-32) logements à créer en extension urbaine et en déduit un équivalent en termes de surface de 4,1 ha en appliquant une densité de 30 logements par ha.

***L'Ae recommande de reconsidérer les hypothèses de croissance démographique en cohérence avec les tendances communales et intercommunales, et de réduire ainsi le besoin de logements et la consommation d'espaces en résultant .***



### 3.1.2. Les zones d'activités

#### La définition des besoins économiques

Le projet de PLU révisé souhaite offrir des possibilités d'extension aux artisans locaux et au Parc d'activités de la Plaine de la Bruche. Les secteurs existants offrent de faibles possibilités de densification. L'Ae constate que la société LOHR a réalisé au cours des dernières années des travaux d'extension de son usine, projet qui a nécessité le déplacement de la RD111<sup>24</sup>. Le projet de PLU révisé n'identifie pas de projet de développement.

#### Les zones économiques urbaines

Duppigheim compte plus de 98 ha de zones économiques urbaines. Uxi, la plus étendue, occupe 82 ha et correspond au parc d'activités de la Plaine de la Bruche. Uxa délimite les zones d'activités économiques locales qui occupent près de 13 ha. Ils concernent la zone artisanale située dans l'espace entre le parc d'activités de la Plaine d'Alsace et le secteur résidentiel ainsi qu'une entreprise à l'est du village. Les zones Uxb et Uxba sont de petits secteurs localisés le long de la RD392. Enfin la zone Uxh délimite le site du Vieux Moulin, bâtiment patrimonial, pour lequel il existe un projet d'hôtel-restaurant.

#### Les zones économiques d'extension urbaine

Le projet de PLU révisé prévoit plus de 25 ha à vocation économique en extension urbaine répartis en une zone 1AUxi et 2 zones 1AUxa.

L'Ae relève que le projet n'a pas évolué depuis sa soumission à évaluation environnementale par décision du 2 août 2019. La zone 1AUxi destinée aux entreprises du parc d'activités de la Plaine de la Bruche, en particulier LOHR, s'étend toujours sur plus de 20 ha. L'Ae rappelle que le parc est identifié comme un secteur d'enjeu économique majeur par le SCoT dont la vocation est de favoriser le développement *in situ* des entreprises, donc en densification. Comme le parc d'activités se trouve à cheval sur 2 communes, il est incontournable de faire reposer son extension sur une stratégie foncière menée de concert avec les communes de Duttlenheim et Ernolsheim-sur-Bruche.

Par ailleurs les 4,26 ha de zone 1AUxa sont situés en continuité de la zone artisanale existante au nord.

***L'Ae recommande de déduire les besoins d'extension économique du parc d'activités de la Plaine de la Bruche et leur localisation d'une réflexion intercommunale recherchant la moindre incidence environnementale.***

### 3.1.3. Les équipements et les services

Duppigheim a la particularité de compter une partie des infrastructures de l'aéroport Strasbourg-Entzheim sur son territoire. Elles sont situées à l'est, dans la zone Um de près de 30 ha. Le projet indique envisager de développer encore la zone Ue de la Plaine des sports sans autre précision sur la nature des projets permettant d'évaluer les incidences éventuelles en termes de consommation foncière. Le règlement du PLU y autorise des constructions diverses : des hébergements, des constructions liées à des activités de service, des cinémas, des équipements d'intérêt collectif et services publics, des logements de fonction.

***L'Ae recommande de préciser et de justifier les ambitions de développement de la Plaine des sports.***

24 Arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant modification du projet routier et des ouvrages hydrauliques de franchissement et portant changement de bénéficiaire



L'évaluation environnementale du PLU révisé démontre que la partie de la zone 1AUxi limitrophe de la zone humide remarquable présente des caractéristiques humides. Pour autant aucun inventaire terrain n'a été effectué pour délimiter l'étendue exacte de ce secteur.

Par conséquent l'Ae estime que le projet de PLU révisé est susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur les secteurs humides de la commune et ne démontre pas la mise en œuvre de la démarche ERC<sup>25</sup> pour prévenir ces incidences.

**L'Ae recommande en conséquence d'interdire les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs potentiellement humides, à défaut de réaliser des inventaires démontrant qu'ils ne présentent pas de caractère humide.**

#### Les espaces boisés et les continuités écologiques

Le règlement graphique compte sur sa limite ouest un espace réservé de plus de 6 ha destiné à accueillir un espace boisé servant d'écran végétal et acoustique accompagnant la réalisation du contournement ouest de Strasbourg sur le territoire de Duttlenheim. L'Ae aurait souhaité que cet aménagement soit envisagé comme une opportunité pour améliorer le fonctionnement écologique du territoire. Les connexions possibles avec les corridors écologiques locaux devraient être identifiées. L'Ae invite la commune à s'appuyer sur ce futur espace boisé pour créer une trame verte entre la zone naturelle du Bras d'Altorf et celle de la Bruche. Plus généralement l'Ae aurait souhaité qu'une déclinaison communale des réservoirs et corridors de biodiversité du SCoT soit proposée.

Par ailleurs la zone 1AUxi de 20 ha est limitrophe du corridor « aquatique » de la Bruche. L'Ae regrette que les éventuelles incidences environnementales sur le corridor écologique du projet d'extension ne soient pas étudiées.

### 3.2.2. Les zones agricoles

#### Le projet « agricole »

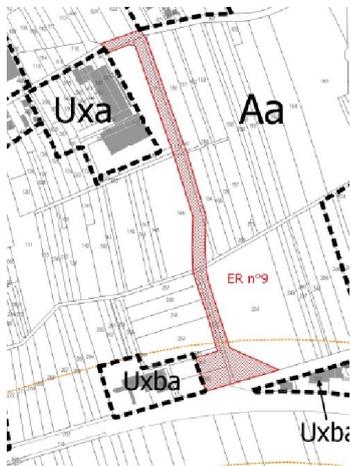


Figure 4: extrait du règlement graphique figurant l'emplacement réservé n°9 (source : règlement graphique 1/5000)

Le projet de PLU révisé propose une évolution du règlement graphique favorable aux zones agricoles puisque les surfaces classées A sont en augmentation de près de 156 ha au détriment des zones N, en particulier des zones Nc du règlement actuel. Il prend le parti d'inscrire une large partie du territoire communal en zone Aa qui délimite les terres agricoles à préserver. Ainsi plus de 412 ha sont inconstructibles. Néanmoins les occupations et utilisations du sol liées à des abris de pâtures pour animaux et des équipements techniques nécessaires à une exploitation agricole sont autorisées. Ces exceptions reprennent celles prévues pour la zone Nc de l'actuel PLU. L'Ae estime que l'évolution envisagée pour la zone Aa est plus permissive puisque dans le document actuel seuls sont autorisés les dépôts temporaires nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions/installations de serres provisoires et de silos tranchées<sup>26</sup>. La zone Aa couvre les secteurs à enjeu fort pour le Crapaud vert. Il s'agit d'un habitat potentiel, le batracien n'a plus été observé depuis plusieurs années sur le territoire communal. Le réservoir de biodiversité « Hamster » se trouve également au sein de cette zone. L'Ae regrette que le projet de PLU n'expose pas les mesures favorables existantes en faveur de la protection des espèces sensibles, en particulier le grand hamster d'Alsace.

25 Éviter – Réduire - Compenser

26 Aussi dénommés silos couloirs, utilisés notamment dans l'agriculture pour préparer et conserver les ensilages

Par ailleurs, des incidences négatives sont à prévoir dans la zone Aa, en raison notamment du maintien par le projet de PLU révisé de l'emplacement réservé n°9 correspondant à la création d'une voie de circulation entre la RD392 et la rue des Prés et amélioration du carrefour de la RD392. Ce projet est prévu pour moitié en zone de protection statique du grand hamster et pour moitié en zone d'accompagnement. Il vient occuper environ 1 ha. La localisation de cet aménagement à proximité de l'enveloppe urbaine fait craindre à l'Ae une périurbanisation future. L'Ae constate que les incidences environnementales liées à cet aménagement routier ne sont pas traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU révisé.

Par ailleurs le règlement graphique comprend une zone Ac d'environ 20 ha principalement située autour de l'enveloppe urbaine. Elle autorise les constructions liées à l'exploitation agricole, les habitations dans la limite de 1 par chef d'exploitation et les extensions et annexes des habitations existantes. Enfin une zone Aj couvrant 0,36 ha délimite un secteur de jardins.

**L'Ae recommande :**

- **de présenter les mesures de protection relatives aux espèces protégées, en particulier le grand hamster d'Alsace ;**
- **d'intégrer à l'évaluation environnementale du PLU révisé le projet d'aménagement routier prévu à l'emplacement réservé n°9.**

### **3.3. Les nuisances sonores et la qualité de l'air**

L'Ae rappelle la disposition du projet de révision de SCoT visant à ce que les documents d'urbanisme encadrent l'implantation d'habitations dans les secteurs exposés au bruit et à la pollution atmosphérique :

- en implantant les nouveaux bâtiments en retrait des voies afin de diminuer le niveau sonore en façade ;
- en adaptant les hauteurs des bâtiments en alignement sur les voies pour dégager des espaces de calme à l'arrière du bâti ;
- en recourant à l'utilisation du végétal pour créer des tampons visuels.

Ces secteurs restent cependant des exceptions, car les politiques de planification et d'urbanisme doivent prendre les dispositions pour éloigner l'urbanisation nouvelle des infrastructures de transport bruyantes.

#### **3.3.1. Les nuisances sonores**

Des voies de transport terrestre de la commune ont été classées par arrêté préfectoral<sup>27</sup> définissant leur catégorie sonore et des prescriptions en termes d'isolation acoustique des bâtiments. Ainsi sont concernées l'A35 sur une bande de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure, la RD392 sur une bande de 100 m et la voie ferrée n°110 000 sur une bande de 30 m. Aux nuisances résultant de ces infrastructures s'ajoutent celles de l'aéroport Strasbourg-Entzheim pour lesquelles a été élaboré un PEB. Le plan des zones de bruit en annexe du PLU délimite les secteurs impactés. La décision de l'Ae du 2 août 2019 relevait que la zone 1AU du Dorfgraben, au nord de la RD392, est couverte par une zone de bruit et que l'OAP n°2 ne mentionne aucune disposition vis-à-vis de ces nuisances. L'Ae constate que l'OAP n°2 est inchangée concernant la prise en compte du bruit. Le schéma d'aménagement prévoit que les secteurs les plus exposés aux nuisances soient privilégiés pour implanter les habitats collectifs.

<sup>27</sup> [Arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin \(annexes\)](#)

La façade sud de ces logements, la plus ensoleillée, ayant vocation à présenter des ouvertures (fenêtres, terrasses...), sera orientée vers la RD392 et de fait la plus exposée aux nuisances. L'OAP n°2 devrait intégrer des orientations visant à réduire ces incidences.

***L'Ae recommande de démontrer la prise en compte par le projet de PLU des nuisances sonores, notamment dans le secteur du Dorfgraben.***

### **3.3.2. La qualité de l'air**

La décision de l'Ae du 2 août 2019 soulignait une prise en compte insuffisante de l'enjeu. L'Ae rappelle qu'habiter à proximité de voies à fort trafic est un facteur majorant dans le développement de pathologies chroniques<sup>28</sup>. Le fait d'habiter à moins de 150 m de voies à forte circulation (>10 000 véhicules/jours) pourrait être responsable de cas d'asthme chez l'enfant, et dans des proportions similaires, voire plus élevées, de certaines pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires chez les adultes de 65 ans et plus. Sur la commune, la RD111 approche les 10 000 véhicules/jour. La RD392 et l'A352 connaissent des trafics très supérieurs à ce seuil. Pour l'ensemble de la commune, au titre de l'année 2016, l'indice de qualité de l'air était mauvais pendant au moins 4 jours en raison des concentrations d'ozone (O<sub>3</sub>) et de particules fines (PM10). Le PLU ne détermine pas l'origine des émissions aboutissant à cette situation. Les activités industrielles, agricoles ou aériennes sont susceptibles de contribuer tout autant que la circulation automobile à une dégradation de la qualité de l'air.

***L'Ae recommande d'indiquer dans le diagnostic territorial les secteurs de la commune les plus exposés à la pollution de l'air et, en lien avec le projet de PCAET, de proposer une analyse de l'origine des émissions et d'inclure des dispositions visant à améliorer la qualité de l'air de la commune.***

## **3.4. L'eau et l'assainissement**

### La ressource en eau :

La desserte actuelle en eau potable répond aux besoins actuels de la commune, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, et est en mesure de supporter un accroissement de la consommation lié au développement proposé par le projet de PLU révisé.

L'Ae rappelle que la commune est située au-dessus de la nappe phréatique d'Alsace et appartient, pour tout ou partie de ses eaux souterraines, au périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin. La vulnérabilité des eaux souterraines est donc forte, la nappe n'étant pas protégée par des matériaux imperméables sus-jacents. L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de révision du PLU relève que le toit de la nappe phréatique se trouve par endroit à faible profondeur (moins de 1 m), en particulier dans des secteurs ouverts à l'urbanisation. Pour autant le projet de révision du PLU ne propose pas d'analyse des éventuelles incidences sur la nappe liées aux projets d'urbanisation.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts possible de l'urbanisation sur la nappe d'Alsace et d'en tirer les conséquences en termes de mesures de protection ou de réduction des extensions d'urbanisation.***

28 Résultat de l'étude réalisée par le programme européen APHEKOM (Improving Knowledge and Communication for Decision Making on Air Pollution and Health in Europe) incluant plusieurs villes françaises

### Le système d'assainissement :

Depuis 2016 la station d'épuration de Duppigheim n'est pas conforme en performance<sup>29</sup>. Sa capacité nominale des charges entrantes permet de traiter 18 000 EH<sup>30</sup>. En 2018 la somme des charges entrantes s'élevait à 32 513 EH. Une invalidation du dispositif d'autosurveillance causée par un problème électronique a été constatée. Si la station est en capacité de traiter la totalité des effluents raccordés, il est indispensable d'en faire la démonstration et d'obtenir la confirmation de sa conformité avec la capacité avancée. .

#### **L'Ae recommande :**

- **d'indiquer si le dispositif d'autosurveillance de la STEP de Duppigheim a été réparé et sa mise en conformité certifiée ;**
- **la capacité de traiter les eaux usées des nouvelles populations raccordées ou à défaut, de conditionner l'ouverture des zones d'extension à la mise aux normes de la station.**

**L'Ae recommande de s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration conçue pour le seul traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.**

### **3.5. Le paysage**

L'Ae relève que le traitement paysager des entrées de village fait l'objet d'une attention particulière notamment à l'ouest. Elle s'interroge sur les conséquences paysagères de l'aménagement routiers prévu par l'emplacement réservé n°9 et du projet d'extension du Parc d'activités de la Plaine de la Bruche. En effet, la zone 1AUxi de 20 ha est limitrophe du corridor « aquatique » de la Bruche. L'Ae rappelle que le projet de SCoT révisé conditionne les extensions urbaines concernant les zones d'enjeu majeur à leur intégration paysagère. L'Ae avait déjà relevé des insuffisances dans sa décision du 2 août 2019. Elle regrette une nouvelle fois que le projet de révision du PLU n'apporte aucune indication sur l'accompagnement paysager du secteur qui aura un impact fort, notamment de la suppression de la perspective sur la vallée de la Bruche depuis le village.

**En cas de maintien de la zone 1AUxi, l'Ae recommande de veiller à l'intégration paysagère du secteur.**

METZ, le 4 juin 2020

le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

Par délégation

Alby SCHMITT

29 Source : portail de l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

30 Équivalent habitant